

Arrêt

n° 108 795 du 30 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DIMONEKENE VANNESTE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Muyaka et vous provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, alors que vous êtes âgée de 17 ans, vous entamez une relation avec [M M A] âgé de 48 ans qui est lieutenant-colonel des FARDC (Forces Armées de la République Démocratique du Congo). Il

s'implique également dans le domaine politique et organise des réunions de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social).

Alors qu'il effectue une mission à Kikwit, dans la province du Bandundu, [M M A] est arrêté le 10 novembre 2011. Une semaine après son arrestation, trois personnes se rendent à votre domicile et vous demandent où vous avez placé les documents que [M M A] vous aurait transmis. Vous rétorquez immédiatement que vous ignorez de quels documents il s'agit. Ils fouillent ensuite votre maison et finissent par vous emmener dans un endroit inconnu où vous êtes placée dans une cellule. Durant votre détention, vous êtes à nouveau questionnée quant à l'existence de documents que [M M A] vous aurait transmis.

Au bout du troisième jour, une de ces trois personnes vous fait évader et un inconnu, dénommé Jean, vous rejoint en vous indiquant qu'il a été envoyé par [M M A]. Il vous emmène ensuite dans une église catholique où vous restez pendant environ un mois.

C'est ainsi que, le 21 décembre 2011, craignant pour votre vie, vous embarquez sur un vol en direction de la Belgique via l'aide du prêtre Roger. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain, en date du 22 décembre 2011 et vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 23 décembre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier votre carte d'électeur délivrée au Congo.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au préalable, soulignons que votre relation avec ce militaire se serait toujours correctement déroulée, qu'il aurait toujours été gentil avec votre personne et qu'il ne vous aurait jamais forcé à faire quoi que ce soit pour lui ou pour une tierce personne (rapport d'audition du 18/01/2013, p. 8).

En ce qui concerne le motif de votre demande d'asile, vous craignez à nouveau d'être enfermée ou tuée par les autorités congolaises en raison de votre relation avec [M M A] et des documents qu'il vous aurait confiés. Cependant, certains éléments nous permettent de remettre en cause les faits invoqués ainsi que les craintes alléguées.

Tout d'abord, invitée à expliquer davantage les missions que votre compagnon accomplissait dans le cadre de son travail, vous déclarez qu'il s'agissait de secrets militaires et qu'il ne vous en parlait pas (rapport d'audition du 18/01/2013, p. 9). En outre, conviée à détailler vos propos lorsque vous affirmez qu'il organisait des réunions de l'UDPS, vous indiquez que vous n'y participiez pas, qu'il ne vous parlait pas du contenu de ces réunions et que vous ne savez pas quel est son poste au sein de l'UDPS (rapport d'audition du 18/01/2013, pp. 9-10). Quant à la mission qu'il était parti effectuer à Kikwit, vous êtes à nouveau en défaut d'expliquer en quoi consistait cette mission si ce n'est qu'il s'agissait d'une mission « brusque » (rapport d'audition du 18/01/2013, p. 10).

Quoi qu'il en soit et bien qu'il ne peut vous être totalement reproché vos lacunes en ce qui concerne les activités de votre compagnon en raison de son statut, de votre relation et de votre âge, vos déclarations au sujet de votre arrestation, de votre détention, de votre évasion et de la période où vous vous êtes cachée avant votre départ ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus.

Ainsi, invitée à évoquer le motif même de votre arrestation, vous indiquez que ces trois personnes vous ont sans cesse demandé où se trouvaient les documents que [M M A] vous aurait remis. Néanmoins, n'ayant jamais eu vent de ces documents et après leur avoir avoué, ils vous auraient arrêtée (rapport d'audition du 18/01/2013, p. 10). Cependant, invitée à détailler davantage vos propos quant à l'existence de ces documents, vous supposez qu'il s'agit de fichiers électoraux en raison de la période pré-électorale dans laquelle vous vous trouviez à ce moment-là mais vous êtes en défaut de préciser le contenu et le but éventuel de ces documents (Ibid).

En outre, je constate que vos déclarations au sujet de votre lieu de détention et de votre vécu durant ces trois jours sont particulièrement sommaires. Vous déclarez que vous avez été emmenée dans un endroit inconnu (rapport d'audition du 18/01/2013, p. 11). Lorsqu'il vous est demandé de vous remémorer cette partie de votre récit et d'indiquer l'endroit où vous étiez exactement, vous précisez qu'il ne s'agissait pas d'un bureau de police mais que cet endroit était suspect (Ibid). Invitée après quelques questions supplémentaires à être plus précise quant à l'endroit où vous étiez et ce que vous avez vu, vous finissez par indiquer qu'il s'agissait d'une sorte de maison avec un couloir et une cellule (Ibid). Lorsqu'il vous est demandé ensuite d'évoquer spontanément votre détention, vous répondez que vous n'avez pas mangé et qu'ils proféraient des menaces de mort à votre rencontre lorsqu'ils vous interrogeaient sur l'existence de ces documents (rapport d'audition du 18/01/2013, p. 11). A la fin de l'audition et lorsqu'il vous est proposé d'ajouter quelque chose en ce qui concerne votre détention, vous demandez ce que vous devez dire (rapport d'audition du 18/01/2013, p. 14). Ce n'est que lorsqu'il vous est rappelé que c'est votre personne qui a été arrêtée et détenue durant trois jours et que par conséquent c'est à vous d'expliquer ce que vous avez vécu, que vous répondez que vous n'avez rien à ajouter (Ibid). De même, invitée à décrire l'intérieur de votre cellule, vous répondez qu'il s'agissait d'une petite pièce et qu'il y avait un petit banc (rapport d'audition du 18/01/2013, p. 11). Lorsqu'il vous est proposé à nouveau de parler de votre cellule, vous répondez que vous n'avez rien d'autre à ajouter (Ibid). En ce qui concerne votre évasion, vous déclarez qu'une des trois personnes aurait eu pitié de vous et qu'elle aurait été en contact avec [M M A] qui l'aurait payé et qui aurait envoyé une de ses connaissances mais vous êtes en défaut de préciser comment [M M A] aurait eu vent de votre arrestation ou encore comment il aurait été en contact avec la personne qui vous a permis de vous évader (rapport d'audition du 18/01/2013, pp. 12 & 14). Enfin, conviée à vous exprimer au sujet du mois que vous avez passé dans une église catholique, vous répondez que vous étiez constamment à l'intérieur et que vous ne sortiez pas (rapport d'audition du 18/01/2013, p. 13) ; ce qui est d'ordre général.

Quand bien même votre détention n'était que d'une durée de trois jours, il s'agit d'un moment marquant et inhabituel dans une vie et le Commissariat Général est dès lors en droit de s'attendre à un minimum d'éléments spontanés pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors que vos propos au sujet de votre détention, de votre évasion et de la période où vous vous êtes cachée relèvent de considérations générales et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, le Commissariat Général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Il est également surprenant que vous indiquiez en fin d'audition que vous ne savez pas si [M M A] a rencontré des problèmes à Kikwit (rapport d'audition du 18/01/2013, p. 13) alors qu'au début de l'audition, vous déclarez qu'il a été arrêté le 10 novembre 2011 à Kikwit (rapport d'audition du 18/01/2013, p. 3). Invitée à préciser ce qui lui serait arrivé, vous déclarez que vous ne le savez pas mais vous indiquez qu'il a effectivement été arrêté, sans détailler davantage les circonstances de son arrestation (rapport d'audition du 18/01/2013, p. 13). Vous vous contentez d'indiquer que les trois personnes vous l'auraient dit lorsqu'il vous est demandé de préciser de quelle manière vous auriez eu vent de cette information (Ibid). Conviée à indiquer les motifs de son arrestation, vous déclarez de manière générale qu'il était impliqué dans des affaires politiques et qu'il était contre Kabila, sans étayer davantage vos propos (Ibid). Je constate également qu'il est surprenant que vous n'ayez pas entrepris de démarches pour tenter de comprendre les raisons pour lesquelles vous auriez été arrêtée et l'endroit où se trouvait [M M A] alors que c'est une connaissance à ce dernier qui vous a permis de vous évader et qui vous a conduite dans une église catholique afin de vous réfugier (Ibid). Le Commissariat Général aurait légitimement pu s'attendre à ce que vous vous renseigniez davantage sur votre compagnon.

Vous déclarez en outre que votre voisine et amie Jolie vous aurait indiqué que des individus lui rendraient visite et vous rechercheraient (rapport d'audition du 18/01/2013, p. 4). Invitée à détailler davantage la fréquence de ces visites, vous répondez qu'ils viendraient constamment (Ibid) ; ce qui est vague et d'ordre général.

De surcroît, plusieurs similitudes peuvent être relevées entre votre compagnon et la détention d'un certain Colonel [S M M]. Selon nos informations et plus particulièrement selon un article de presse émis le 4 novembre 2012, l'ASADHO (L'Association Africaine de défense des Droits de l'Homme) déclare qu'elle exige la libération de personnes détenues illégalement dans les cachots de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) à Kinshasa dont le Colonel [M M] détenu depuis quinze mois. Il serait impliqué dans les dossiers de l'attaque de la résidence du chef de l'Etat (Doc 1 de la farde bleue). Bien que vous ayez effectivement évoqué une relation avec un lieutenant-colonel du nom de [M M] et qu'il serait originaire du Bandundu (rapport d'audition du 18/01/2013, p. 15), il ressort de nos informations

qu'il se prénomme [S] et non [A] comme vous l'avez indiqué (rapport d'audition du 18/01/2013, pp. 3 & 14). En outre, si vous déclarez qu'il aurait été arrêté le 10 novembre 2011, l'article de presse daté du 4 novembre 2012 précise qu'il serait détenu depuis quinze mois, soit alors depuis août 2011 ; ce qui ne correspond pas à vos déclarations. Je constate également qu'il serait enfermé dans les cellules de l'ANR dans la commune de la Gombe, à Kinshasa. Or, vous ignorerez où votre compagnon se trouve actuellement (rapport d'audition du 18/01/2013, p. 3). Quoi qu'il en soit, il est manifeste que cette affaire ne peut être rattachée à votre récit en ce qui concerne votre compagnon.

En conclusion, force est de constater que vos déclarations n'emportent pas ma conviction et que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour terminer, votre carte d'électeur congolaise permet d'établir votre identité et votre nationalité. Or, ce fait n'est nullement remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents au caractère manifestement lacunaire et incohérent des propos de la requérante au sujet de l'arrestation de son ami, le colonel [M], à son inertie à se renseigner au sujet de ce dernier, à son arrestation, à sa détention et son évasion

ainsi qu'à sa carte d'électeur, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à eux seuls à motiver la décision de la partie défenderesse.

3.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

3.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et du document qu'elle produit, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

3.4.2. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.4.3. Il ressort de l'analyse du dossier administratif et plus particulièrement de la lecture du rapport d'audition au Commissariat général du 18 janvier 2013 que la requérante n'a pas été en mesure de produire un récit circonstancié et cohérent au sujet de l'arrestation de son ami [M]. Par ailleurs, bien qu'elle affirme que [M] a été arrêté le 10 novembre 2011 à Kikwit, la requérante ne sait donner aucune information pertinente au sujet des circonstances de cette arrestation et ne formule que des considérations trop générales à ce sujet. Le Conseil estime également peu vraisemblable que la requérante n'ait entrepris aucune démarche pour s'informer sur le sort de ce dernier. Ses lacunes et son inertie ne peuvent nullement se justifier par le fait que cette affaire relèverait du « *secret militaire* ». La circonstance que cette dernière a déclaré avoir connu des problèmes à la suite des activités de celui-ci ne permet pas au Conseil de se forger une autre opinion quant à cet élément.

3.4.4. La requérante reste également en défaut de pouvoir relater de manière précise et spontanée le déroulement de sa vie en détention, les souvenirs qu'elle aurait personnellement conservés de cette détention, la description des lieux et reste, en outre, peu précise sur les conditions de son arrestation. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que la requérante a tenus lors des stades antérieurs de la procédure sans pour autant les étayer du moindre argument ou élément susceptible d'énervier les constats précités. Par ailleurs, la requérante ayant déclaré avoir été arrêtée en raison des documents appartenant à son ami [M], le Commissaire adjoint était légitimement en droit d'attendre qu'elle fournisse davantage d'informations à ce sujet, même si elle soutient ignorer l'existence de ces documents avant son arrestation.

3.4.5. Le Commissaire adjoint a encore légitimement considéré que le récit de l'évasion de la requérante, en raison de son caractère imprécis et incohérent, manquait de toute vraisemblance. La simple supposition nullement étayée de la partie requérante qui émet l'hypothèse que l'ami de la requérante est un militaire haut gradé, qu'il détient des secrets militaires et qu'il dispose des relations dans l'armée et dans les services de police ne justifie pas ces incohérences.

3.4.6. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

3.4.7. Enfin, la carte d'électeur produite par la requérante est une pièce qui, par nature, n'est pas susceptible, d'établir les faits de la cause.

3.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. RIGGI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

C. ANTOINE